

Affaire C-132/22

Version anonymisée

Demande de décision préjudicielle :

Date de dépôt :

25 février 2022

Jurisdiction de renvoi :

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie)

Date de la décision de renvoi :

13 décembre 2021

Parties requérantes :

BM

NP

Partie défenderesse :

MINISTERO DELL'ISTRUZIONE, DELL'UNIVERSITÀ E DELLA
RICERCA – MIUR

[OMISSIS]

[OMISSIS]



RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Tribunal administratif régional du Latium, Italie)

[OMISSIS]

rend la présente

ORDONNANCE

sur le recours [OMISSIS] n° 11403 de 2018, complété par une requête ampliative, présenté par

BM [OMISSIS]

contre

MINISTERO DELL'ISTRUZIONE, DELL'UNIVERSITÀ E DELLA RICERCA [OMISSIS]

sur le recours [n°] 11414 de 2018, formé par :

NP [OMISSIS]

contre

MINISTERO DELL'ISTRUZIONE, DELL'UNIVERSITÀ E DELLA RICERCA

tendant à obtenir l'annulation

1) en ce qui concerne le recours n° 11403 de 2018 :

a) en ce qui concerne la requête introductive d'instance :

du décret ministériel n° 597/2018 relatif à la procédure d'établissement des classements nationaux utiles pour l'attribution des postes d'enseignants permanents et à durée déterminée dans les établissements de l'AFAM [alta formazione artistica musicale e coreutica, hautes études artistiques, musicales et de la danse, ci-après l'« AFAM »] en ce que, à l'article 2, paragraphe 1, il définit, aux fins d'admission, la condition d'ancienneté dans l'enseignement sur le plan académique, sous réserve de la non-application de la loi n° 205/2017 en ce que, à l'article 1, paragraphe 655, elle n'a pas indiqué expressément parmi les conditions d'admission l'enseignement dans des établissements étrangers de même niveau dans l'Union européenne ;

b) en ce qui concerne les motifs supplémentaires présentés par BM le 6 février 2019 :

du classement national établi en application du décret ministériel 597/2018 précité ;

2) en ce qui concerne le recours n° 11414 de 2018 :

a) en ce qui concerne la requête introductive d'instance :

du décret ministériel n° 597/2018 relatif à la procédure d'établissement des classements nationaux utiles pour l'attribution des postes d'enseignants permanents et à durée déterminée dans les établissements de l'AFAM [alta formazione musicale e coreutica, hautes études artistiques, musicales et de la danse, ci-après l'« AFAM »] en ce que, à l'article 2, paragraphe 1, il définit, aux fins d'admission, la condition d'ancienneté dans

l'enseignement sur le plan académique, sous réserve de la non-application de la loi n° 205/2017 en ce que, à l'article 1, paragraphe 655, elle n'a pas indiqué expressément parmi les conditions d'admission l'enseignement dans des établissements étrangers de même niveau dans l'Union européenne ;

b) en ce qui concerne les motifs supplémentaires présentés par NP le 6 février 2019 :

du classement national établi en application du décret ministériel 597/2018 précité ;

[OMISSIS]

[formule de procédure]

1.1 Les requérants ont contesté le décret ministériel n° 597 du 14 août 2018, par lequel le ministère de l'Éducation, des Universités et de la Recherche a réglementé l'établissement de classements nationaux pour l'attribution de postes d'enseignants, à durée indéterminée et à durée déterminée, dans les établissements publics de l'enseignement supérieur dans les domaines de l'art, de la musique et de la danse (AFAM) visés à l'article 1 de la loi n° 508/1999.

1.2 L'objet du litige est l'article 2, paragraphe 1, du décret en question, en ce qu'il prévoit que seuls peuvent participer à la procédure les candidats qui ont passé au moins trois années académiques à enseigner dans les cours visés à l'article 3 du décret du président de la République n° 212/2005, ou dans les cours de formation visés à l'article 3, paragraphe 3, du décret ministériel n° 249/2010, mais ne reconnaît pas la possibilité d'acquérir une telle expérience professionnelle dans des établissements de même niveau situés dans d'autres pays européens.

1.3 À cet égard, les requérants ont souligné que l'avis attaqué respecte les dispositions en amont de la loi de finance pour l'année 2018, à savoir l'article 1, paragraphe 655, de la loi n° 205 du 27 décembre 2017, demandant ainsi la non-application de la législation primaire contraire au droit [de l'Union européenne] sur la libre circulation des travailleurs.

À cet égard, ils ont également relevé comment, en référence à une procédure antérieure de formation d'autres classements concernant également le secteur de l'AFAM, lancée par le décret ministériel n° 526/2014, [détails non pertinents pour les questions préjudicielles] certaines décisions des tribunaux administratifs avaient déjà reconnu la violation du droit de l'Union européenne dans la partie où l'avis ne prévoyait pas la possibilité de se fonder sur les périodes de service accomplies à l'étranger pour l'accès (Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio, Tribunal administratif régional du Latium, Rome, troisième section, jugements n° 13269/2015, 13675/2015, 11368/2015).

En résumé, ils avancent les arguments suivants :

I) Violation de l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 3 du règlement (UE) n° 492/2011 [du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011] relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, de l'article 38 du décret législatif n° 165/2001, ainsi que des principes d'impartialité et de bonne

administration en relation avec les articles 3 et 97 de la Constitution italienne et détournement de pouvoir ;

II) Violation des articles 3 et 97 de la Constitution italienne, de l'article 35, paragraphe 1, sous a), du décret législatif n° 165/2001 et de l'article 24 du décret législatif n° 150/2009.

1.4. Le ministère défendeur a comparu devant le Tribunale et a demandé le rejet des prétentions formulées par les requérants comme étant non fondées.

Selon l'avis de l'administration, le décret ministériel contesté ne peut pas être considéré comme illégal, puisqu'il a régi la procédure de constitution des listes susmentionnées sur la base des dispositions de la loi de finance précitée relative à l'année 2018, donnant ainsi naissance à un pouvoir administratif entièrement lié par la législation primaire adoptée dans le but de remédier à la précarité historique du secteur spécifique.

Cet objectif principal ressort de l'interprétation des dispositions contenues dans la loi de finance susmentionnée, dont l'article 1, paragraphe 655, a opéré un renvoi, aux fins de l'identification des établissements dans lesquels doit être effectué le service jugé utile pour l'inscription sur les listes, au paragraphe 653 précédent qui, à son tour, prévoyait : « Afin de remédier à la précarité dans les établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de l'art, de la musique et de la danse, 1 million d'euros sont alloués pour l'année 2018, 6,6 millions d'euros pour l'année 2019, 11,6 millions d'euros pour l'année 2020, 15,9 millions d'euros pour l'année 2021, 16,4 millions d'euros pour l'année 2022, 16,8 millions d'euros pour chacune des années de 2023 à 2025, 16,9 millions d'euros pour l'année 2026, 17,5 millions d'euros pour l'année 2027, 18,1 millions d'euros pour l'année 2028 et 18,5 millions d'euros par an à partir de l'année 2029 ».

[Détails non pertinents pour les questions posées].

En substance, comme l'a déjà relevé dans le passé la présente juridiction (voir arrêt n° 14363/2019), l'article 1, paragraphe 655, de la loi n° 205/2017, aux fins d'identifier les établissements où le service pertinent aux fins de l'établissement des classements a été effectué, renvoie au paragraphe précédent 653 qui, pour sa part, prévoit une dotation budgétaire visant exclusivement à remédier à la précarité dans les établissements publics de l'AFAM, il s'ensuit que les conditions d'admission à la procédure doivent nécessairement être remplies dans ces établissements.

Cet aspect, selon l'administration, serait suffisant en soi pour différencier la procédure en cause de celle ouverte par le décret ministériel n° 526/2014, privant ainsi de pertinence en l'espèce les précédents favorables cités par la requérante.

Enfin, le ministère a souligné qu'aucune violation de l'article 45 TFUE ou du règlement européen n° 492/2011 ne pouvait être envisagée, étant donné qu'en l'espèce, il ne semble pas y avoir de différence de traitement fondée sur la nationalité des candidats pour la participation à la procédure, étant donné que l'exigence de participation contestée est applicable tant aux citoyens italiens qu'aux citoyens étrangers, sans aucune distinction. En outre, selon l'administration défenderesse, permettre aux personnes ayant eu une expérience d'enseignement dans d'autres États membres de l'Union européenne de participer à la procédure en question dénaturerait la logique de la législation nationale, qui

visé à favoriser la résorption de l'emploi précaire dans les établissements publics de l'AFAM par l'établissement de listes au profit des enseignants ayant acquis leur expérience professionnelle dans ces établissements, et non à l'étranger.

1.5[OMISSIS] [procédure interne]

1.6 Lors de l'audience publique du 2 novembre 2021, compte tenu des particularités de la question, la juridiction de céans, après la jonction des procédures [OMISSIS], a estimé nécessaire de poser une question préjudicielle sur l'interprétation du droit de l'Union en vertu de l'article 267 TFUE, afin de vérifier si ce dernier s'oppose ou non à une réglementation nationale, telle que celles en cause dans la présente affaire, qui, afin de remédier à la précarité historique dans un secteur spécifique de l'administration publique, limite la prise en compte des périodes de service spécifiques en vue de leur inclusion dans un classement national pour la conclusion ultérieure de contrats d'enseignement à durée indéterminée et déterminée dans les établissements de l'AFAM aux périodes accomplies dans cette catégorie d'établissements nationaux, sans permettre la prise en compte à cette fin de l'expérience antérieure acquise dans des établissements de même niveau dans d'autres États membres.

2.1 En ce qui concerne la législation nationale, la présente juridiction doit tout d'abord rappeler que, avec la loi n° 508/1999, le législateur national a réorganisé la formation supérieure artistique et musicale en Italie.

L'article 2 de cette disposition prévoit notamment que « 1. *Les académies des beaux-arts, l'Académie nationale d'art dramatique et les ISIA [Istituti superiori per le industrie artistiche, Instituts supérieurs pour les industries artistiques], ainsi que, avec l'application des dispositions du paragraphe 2, les conservatoires de musique, l'Académie nationale de danse et les 'Instituts musicaux équivalents' constituent, dans le cadre des institutions culturelles supérieures auxquelles l'article 33 de la Constitution reconnaît le droit de créer des systèmes autonomes, le système d'enseignement supérieur et de spécialisation artistique et musicale. Lesdites institutions sont régies par la présente loi, par les règles qui y sont visées et par les autres règles qui s'y réfèrent expressément. [...]* 4. *Les établissements visés à l'article 1 sont les principaux lieux de formation avancée, de spécialisation et de recherche dans le domaine des arts et de la musique et mènent des activités de production connexes. Ils sont dotés de la personnalité juridique et jouissent de l'autonomie statutaire, pédagogique, scientifique, administrative, financière et comptable au sens du présent article, même en dérogation aux règles du système comptable de l'État et des organismes publics, mais en tout cas dans le respect des principes en la matière ».*

2.2 En ce qui concerne les règles régissant les procédures de recrutement du personnel des établissements publics de l'AFAM, le paragraphe 7 de l'article 2 précité de la loi n° 508/1999 prévoyait qu'elles devaient figurer dans un règlement [OMISSIS] récemment publié par le décret du président de la République n° 143/2019.

Entre-temps, les interventions réglementaires suivantes ont été effectuées pour établir :

– les listes nationales de qualifications réservées aux enseignants temporaires ayant au moins 360 jours de service dans les établissements de l'AFAM, visées à l'article 2-bis du décret-loi n° 97/2004, converti avec des modifications en loi n° 143/2004 ;

– les classements nationaux pour la conclusion de contrats à durée déterminée, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du décret-loi n° 104/2013, converti avec des modifications par la loi n° 128/2013, avec une utilisation ensuite également étendue à la conclusion de contrats à durée indéterminée en vertu de l'article 1, paragraphe 653, de la loi n° 205/2017 ;

– les classements nationaux, tant pour les recrutements à durée déterminée que pour ceux à durée indéterminée, conformément à l'article 1, paragraphe 655, de la loi n° 205/2017 (objet du présent litige).

Comme prévu par le décret du président de la République n° 143/2019 susmentionné, et conformément aux dispositions relatives à l'accès à l'emploi public prévues par le décret législatif n° 165/2001, actuellement le recrutement du personnel permanent par les établissements de l'AFAM est effectué (jusqu'à un maximum de) 50 % par l'utilisation des listes susmentionnées et des listes identifiées par l'article 2, paragraphe 3, points d) et e), de ce règlement, tandis que les postes restants (50 % ou plus) sont attribués aux lauréats dans le cadre de procédures de sélection publiques sur titres et épreuves. En ce qui concerne la conclusion de contrats à durée déterminée, en revanche, l'article 5, paragraphe 2, prévoit la nécessité d'appeler en priorité les enseignants inscrits sur les listes nationales susmentionnées et, à titre subsidiaire, la possibilité pour les différents établissements de lancer des appels à candidatures spécifiques pour établir des listes par établissement, lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir tous les postes vacants.

2.3 L'article 1, paragraphe 655 de la loi n° 205/2017, qui présente un intérêt pour la solution du présent litige, prévoyait que *« Le personnel enseignant qui n'est pas déjà titulaire d'un contrat à durée indéterminée dans les établissements visés au paragraphe 653, qui a passé un concours sélectif aux fins de l'inscription au classement des écoles et qui a accumulé, jusqu'à l'année académique 2020/2021 incluse, au moins trois années académiques d'enseignement, même non consécutives, au cours des huit dernières années académiques, dans l'un des établissements susmentionnés dans les cours prévus à l'article 3 du règlement visé au décret du président de la République n° 212 du 8 juillet 2005, et dans les cours de formation prévus par l'article 3, paragraphe 3, du règlement d'application du décret du Ministre de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche n° 249 du 10 septembre 2010, sont inscrits dans des classements nationaux spéciaux pour l'attribution de postes d'enseignement permanents et à durée déterminée, subordonnés aux classements nationaux existants sur titres et à ceux visés au paragraphe 653, dans la limite des postes vacants disponibles. L'inclusion est prévue selon des modalités définies par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, des universités et de la recherche »*.

2.4 Sur la base de cette législation, le ministère défendeur a adopté le décret ministériel n° 597/2018 contesté afin de réglementer la formation desdits classements, en se référant, notamment à l'article 2, aux conditions d'admission statutaires précitées.

En particulier, le décret prévoit la possibilité de prendre en compte le travail à l'étranger dans des établissements de même niveau que les établissements nationaux de l'AFAM uniquement aux fins d'évaluer les qualifications des candidats, et non pas également aux fins de satisfaire à la condition de participation à la procédure, qui est fixée par la loi à trois années académiques d'expérience préalable d'enseignement spécifique dans ces établissements nationaux.

3.1 Cela étant rappelé, s'agissant du cadre juridique national, pour ce qui a trait au droit [de l'Union], la présente juridiction estime devoir s'appuyer sur les dispositions de l'article 45 TFUE aux termes desquelles : « 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union. 2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. [...] 4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique ».

En ce qui concerne ce dernier paragraphe, en particulier, la Cour a eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que la définition de l'administration publique applicable en l'espèce doit nécessairement être comprise dans un sens restrictif, ce qui signifie qu'une condition de nationalité pour l'accès aux postes de l'administration publique dans les États membres ne peut être légitimement exigée que dans le cas de postes publics étroitement liés à l'exercice de pouvoirs d'autorité en rapport avec les intérêts d'une nation donnée (voir, ex multis, arrêts du 17 décembre 1980, Commission/Belgique, 149/79, EU:C:1982:195, et du 2 juillet 1996, Commission/Luxembourg, C-473/93, EU:C:1996:263).

Le législateur italien a également suivi depuis longtemps l'orientation de la Cour, d'abord avec le décret législatif n° 29/93, puis avec l'article 38, paragraphe 1, du décret législatif n° 165/2001, qui dispose que la qualité de citoyen italien n'est nécessaire que pour l'accès à certaines carrières spécifiques.

3.2 En ce qui concerne l'application correcte de l'article 45 TFUE, la Cour a eu l'occasion de constater, dans son arrêt du 23 février 1994 (affaire C-419/92, Scholz), cité dans les précédents du présent Tribunale amministrativo regionale, que les requérants voudraient voir appliquer également à la présente affaire, qu'en vertu des dispositions de l'article 39 du traité CE (repris ultérieurement à l'article 45 TFUE), lorsqu'un organisme public d'un État membre, à l'occasion du recrutement de personnel pour des postes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 39 [48], paragraphe 4, du traité, prévoit de prendre en compte les activités professionnelles antérieures, exercées par les candidats au sein d'une administration publique, cet organisme ne peut, à l'égard des ressortissants communautaires, opérer de distinction selon que ces activités ont été exercées dans le service public de ce même État ou dans celui d'un autre État membre.

Le litige, dans cette affaire, portait sur un concours public et concernait la non-attribution, aux fins de l'appréciation des titres pour l'établissement de la liste de mérite, des points prévus pour les périodes de service antérieures dans une administration publique d'un autre pays européen à une candidate d'origine allemande ayant la nationalité italienne.

À cet égard, la présente juridiction entend se rallier à l'avis de l'administration défenderesse, car elle estime que ce précédent n'est pas pertinent en l'espèce, étant donné

que dans la présente instance, il s'agit d'une procédure réservée aux enseignants ayant une expérience professionnelle antérieure dans le secteur public spécifique de l'AFAM, afin de remédier au phénomène de l'emploi précaire, et non d'un concours général. En outre, alors que, dans l'arrêt précité, la période de service accomplie n'était pas prise en compte aux fins de l'attribution de points pour le classement des candidats, dans l'avis en question, ces périodes sont considérées comme valables à cette fin, mais pas pour satisfaire à l'exigence de participation, puisque la procédure en question est réservée à une catégorie très spécifique de personnel afin d'atteindre un objectif d'intérêt général tel que celui de remédier à la précarité de l'emploi national.

3.2 Dans son arrêt ultérieur du 12 mai 2005 dans l'affaire C-278/03, la Cour a confirmé la légalité de la procédure d'infraction engagée par la Commission à l'encontre de l'Italie pour violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 39 CE et de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1612/68, pour ne pas avoir pris en compte, ou du moins l'avoir fait de la même manière, l'expérience professionnelle acquise par des ressortissants communautaires dans des activités d'enseignement dans d'autres États membres aux fins de leur participation à des concours de recrutement de personnel enseignant dans des écoles publiques italiennes.

Dans cette affaire, cependant, c'était la discrimination présumée des citoyens européens dans l'accès aux emplois de l'administration publique italienne qui était en cause, alors que dans la présente affaire, les griefs proviennent de citoyens italiens, en référence à des périodes de service dans d'autres pays de l'UE que le décret ministériel contesté, conformément à la législation nationale primaire, omet de prendre en considération aux fins d'atteindre l'ancienneté de trois ans requise pour l'accès aux listes de classement national en question.

3.3 Toujours en ce qui concerne le cadre juridique de l'Union, les requérants font également valoir que la législation nationale visée est contraire à l'article 3 du règlement (UE) n° 492/2011 [du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011] relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union. Ce dernier prévoit en particulier que ne sont pas applicables les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou les pratiques administratives d'un État membre : « a) qui limitent ou subordonnent à des conditions non prévues pour les nationaux la demande et l'offre de l'emploi, l'accès à l'emploi et son exercice par les étrangers ; ou b) qui, bien qu'applicables sans acception de nationalité, ont pour but ou effet exclusif ou principal d'écarter les ressortissants des autres États membres de l'emploi offert ».

3.4 Aux fins de la question préjudicielle de ce jour, la présente juridiction souhaite se référer à un arrêt récent de la Cour : l'arrêt du 23 avril 2020, Land Niedersachsen (Périodes antérieures d'activité pertinente), C-710/18. EU:C:2020:299.

3.5 Dans cet arrêt, à propos de la prise en compte partielle des périodes de service accomplies en France par une ressortissante allemande par le Land de Basse-Saxe aux fins de la détermination de sa classe de rémunération, la Cour a eu l'occasion de préciser que « 33 [...] lorsqu'une réglementation telle que celle en cause au principal ne tient pas compte de toutes les périodes antérieures d'activité équivalente accomplies dans un État membre autre que l'État membre d'origine d'un travailleur migrant, elle est susceptible

de rendre moins attrayante la liberté de circulation des travailleurs, en violation de l'article 45, paragraphe 1, TFUE, et constitue ainsi une entrave à cette liberté ».

La Cour a déjà eu l'occasion, par le passé, de se prononcer en ce sens que la circonstance qu'une réglementation nationale qui ne prend pas en compte l'intégralité des périodes antérieures d'activité équivalente qui ont été accomplies dans l'État membre d'origine, est susceptible d'entraver, en la rendant moins attrayante la libre circulation des travailleurs, en violation de l'article 45, paragraphe 1, TFUE (voir en ce sens, arrêts du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, EU:C:2003:513, point 74, et du 10 octobre 2019, Krah, C-703/17, EU:C:2019:850, point 54).

3.6 Toutefois, il ressort de la lecture de ces précédents que cette possibilité ne doit pas être considérée comme absolument exclue, étant précisé que des mesures restrictives du principe général de la libre circulation des travailleurs peuvent en tout état de cause être admises, à tout le moins lorsqu'elles visent à la poursuite de l'un des objectifs énoncés au TFUE, ou lorsqu'elles sont en tout état de cause justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, le respect du principe de proportionnalité par rapport au but à poursuivre devant être vérifié dans de tels cas (arrêt du 10 octobre 2019, Krah, C-703/17, EU:C:2019:850, point 55 ; arrêt du 23 avril 2020, Land Niedersachsen (Périodes antérieures d'activité pertinente), C-710/18, EU:C:2020:299, point 34).

4.1 La question préjudicielle posée aujourd'hui découle donc de la nécessité de vérifier si les objectifs de résorption de l'emploi précaire national dans le secteur public de l'AFAM, qui constituent le fondement de la législation italienne susmentionnée, peuvent être jugés suffisants pour légitimer les restrictions imposées à la participation à la procédure de formation de listes de classement pour le recrutement d'enseignants dans le secteur spécifique lancée par le décret ministériel n° 597/2018 contesté.

Si, d'une part, la législation visée par la loi n° 205/2017 semble être contraire à l'article 45 du TFUE, tel qu'interprété par la Cour, puisqu'elle restreint le groupe des bénéficiaires de ses dispositions aux seuls enseignants ayant une expérience préalable d'au moins trois ans dans les établissements publics de l'AFAM, d'autre part, il convient d'apprécier si le but d'intérêt général déclaré d'enrayer le phénomène de l'emploi précaire peut légitimer le choix opéré en ce sens par le législateur national et, le cas échéant, si cette option reste proportionnée au but à poursuivre.

4.2 À cet égard, la présente juridiction estime qu'il convient de clarifier un certain nombre d'aspects :

– en premier lieu, du point de vue de l'intérêt général, il ne peut être ignoré que l'adoption par les États membres de mesures destinées à lutter contre le phénomène de l'emploi précaire dans l'administration publique, résultant de la conclusion répétée de contrats à durée déterminée, vise à satisfaire des intérêts non seulement nationaux mais aussi européens, ainsi qu'il ressort du contenu de la directive 1999/70/CE (sur ce point, voir l'arrêt du 26 novembre 2014, Mascolo e.a., affaires jointes C-22/13, C-61/13 à C-63/13 et C-418/13, EU:C:2014:2401) ;

– en second lieu, eu égard à la proportionnalité de la mesure, il convient de rappeler que l'inscription dans les classements en question ne représente pas la seule chance d'obtenir

un poste d'enseignant à durée indéterminée dans les établissements publics de l'AFAM, étant donné que, comme le précise la réglementation adoptée par le décret du président de la République n° 143/2019, au moins cinquante pour cent des postes disponibles sont de toute façon réservés aux personnes ayant remporté des concours publics de titres et d'examens pour la participation desquels les limitations examinées aujourd'hui ne sont pas pertinentes. Ce classement national n'est pas non plus le seul moyen d'accès à la conclusion de contrats d'enseignement à durée déterminée dans les établissements de l'AFAM, étant donné la pertinence à cet égard des classements des écoles ;

– Enfin, il convient de rappeler que la jurisprudence nationale a récemment eu l'occasion d'affirmer que les règles prévoyant des concours extraordinaires, qui peuvent également être étendues à la formation des listes pertinentes en l'espèce, compte tenu de la logique juridique, sont en principe conformes à la Constitution italienne, étant donné qu'elles sont édictées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, en comblant le manque de personnel et en donnant de la sécurité aux relations juridiques, en visant à remédier à la précarité de l'emploi. À cet égard, il a été particulièrement observé que de telles procédures opèrent une atteinte non déraisonnable au droit d'accès aux emplois publics et au principe de la libre concurrence [cf. Corte costituzionale, (Cour constitutionnelle, Italie), arrêt n° 106 du 2 mai 2019].

4.3 À la lumière de ce qui précède, la question qui se pose en définitive est de savoir si ces dispositions législatives, jugées conformes à la charte fondamentale de l'État italien, reposent sur une motivation et des finalités dont on peut également considérer qu'elles ne sont pas contraires aux principes [du droit de l'Union] en matière de libre circulation des travailleurs.

4.4 La question préjudicielle est pertinente et déterminante aux fins de la résolution des litiges joints dans la présente procédure, étant donné que le décret ministériel contesté est l'expression d'un pouvoir administratif strictement contraignant, face auquel le ministère, en identifiant les conditions de participation à la procédure de formation de la liste de classement susmentionnée, ne pouvait que se référer aux dispositions antérieures de la loi n° 205/20[1]7.

En conséquence, si la législation nationale exigeant que seules les périodes de service dans les établissements publics de l'AFAM soient prises en compte aux fins de l'inscription sur les listes de classement en vertu du décret ministériel n° 597/2018 devait être jugée non conforme au droit de l'UE, la présente juridiction devrait faire droit aux demandes des requérants.

5. En conclusion, le tribunal de céans, aux fins de statuer sur les affaires jointes, estime qu'il convient de soulever, en vertu de l'article 267 TFUE, la question d'interprétation suivante devant la Cour :

« L'article 45, paragraphes 1 et 2, TFUE et l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle telle que celle prévue à l'article 1, paragraphe 655, de la loi n° 205/2017, aux termes duquel, pour participer à la procédure d'inscription sur les listes en vue de la conclusion ultérieure de contrats d'enseignement à durée indéterminée et à

durée déterminée dans les établissements italiens de l'AFAM, il n'est tenu compte que de l'expérience professionnelle acquise par les candidats dans ces établissements nationaux, et non de celle qu'ils auraient acquise dans des établissements de même niveau dans d'autres pays européens, étant entendu que la procédure en cause a pour finalité particulière de lutter contre le phénomène du travail précaire en Italie ; dans le cas où cette législation italienne ne serait pas considérée par la Cour de justice comme étant en conflit dans l'abstrait avec le cadre législatif européen, les mesures qu'elle prévoit peuvent-elles être considérées comme proportionnées, in concreto, à l'objectif susvisé d'intérêt général ? »

6. [OMISSIS] [suspension]

Par ces motifs

Le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio :

a) ordonne le renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle formulée dans les motifs ;

[OMISSIS]

[formule de procédure]

Ainsi décidé à Rome [OMISSIS] le 2 novembre 2021 [OMISSIS]

[OMISSIS]

DOCUMENTO DI TRAVAIL